

PROCES-VERBAL

De la séance du conseil communautaire

Du Mercredi 20 Décembre 2023 à 20h30 à

VERGOIGNAN

Le 20 décembre 2023 à 20h30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, convoqués le 14 décembre 2023, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Philippe BRETHERS à VERGOIGNAN.**

Présents : Mrs et Mmes, ASSIBAT Marie, POMIES Claude, BARRAILH-LAFARGUE Vincent, SOUC Jean Claude, MALHERBE Bernard, MARTI Jérémy, GACHIE Florence, CAZABAN Yves , SAINT GERMAIN Paulette, LEBLOND Stéphane, DUPOUTS Roland, BOULIN Thierry, SEBI Catherine, BERDOULET Cédric, DUCONGE Joëlle, CASTAING Marie Laurence, SAINT GENEZ Daniel, LAMOTHE Michel, LALANNE Jean Michel, CARREAU Pascal, LAFARGUE Vincent, VACHER Béatrice, BRETHERS Philippe, BAQUIE Pascal, DUFAU Philippe, FABERES Nadine, PARGADE Jacques, SAINT GERMAIN Dominique, MADER Karl, DOREILH Jean-Paul, CAMPAGNE Jean Luc, LAMARCADE Lydie, SILVEIRA MORAIS Philippe, MARQUE Michel, LABORDE Benoît.

Excusés : LAFFITAU Corinne, BARON Chrystelle, DUBOSC Sonia, BARRAUD Danielle, DEHEZ Gérard,

Pouvoirs : LAGRAVE Xavier à SOUC Jean Claude,
MECHIN Isabelle à POMIES Claude,
PELLARINI Philippe à MALHERBE Bernard,
MARTIN Didier à BARRAILH-LAFARGUE Vincent ,
DARRIEUMERLOU Nathalie à ASSIBAT Marie,
LAFARGUE Lionel à BRETHERS Philippe,
DUFAU Jean Jacques à CAMPAGNE Jean Luc,

Nombre de conseillers en exercice :	47
Présents : ...	35
Excusés :	5
Pouvoirs : ...	7
Votants : ...	42

M. Michel MARQUE, Maire de la commune de VERGOIGNAN exprime sa satisfaction d'accueillir les élus communautaires pour la dernière séance de l'année dans sa commune. Elle est composée de 283 habitants sur une superficie de 1044 hectares.

M. le Président remercie Monsieur le Maire pour son accueil.

I- COMMUNICATIONS

- ✓ **Intervention de M. Laurent CIVEL, Directeur du SYDEC, Mesdames Géraldine GARRIC, Directrice technique Numérique et Elodie NAULEAU, Directrice de PiXL sur le déploiement de la fibre :**

Un état des lieux du déploiement SYDEC et PiXL est fait :

L'aménagement numérique sur les Landes concerne 2 opérateurs : SYDEC et PiXL pour 234 000 prises. La moitié sont créées par le SYDEC pour un investissement de 325 M€ d'investissements publics et privés d'ici fin 2023 pour desservir.

Les engagements des 2 opérateurs sont d'assurer la cohérence des actions sur les réseaux fixes et mobiles, de garantir une gouvernance 100% publique, de construire et exploiter un réseau public de fibre optique, d'agir au plus près des territoires.

- Sur le périmètre SYDEC, au 12 décembre 2023, 18 500 prises sont en cours de construction, 85 900 prises sont éligibles à la commercialisation, 42 212 abonnés soit un taux de commercialisation de 50%. 98% des raccordements sont opérationnels dès le 1^{er} rendez-vous. L'état des lieux sur le périmètre SYDEC (Aire sur l'Adour, Arblade le Bas, Barcelonne du Gers, Gée-Rivière, Vergoignan et Vielle Tursan) est le suivant :

6281 prises sont prévues sur le réseau pour 4097 logements éligibles et pour 1842 abonnés. 104 commandes sont en cours et le taux de commercialisation est de 47%.

L'engagement financier :

Hors raccordement des abonnés, le déploiement du réseau s'élève à 9 055K€, la contribution de la CDC est de 510 K€, soit un coût moyen à la prise de 1 450 K€ sur la CDC contre 1 200 € la prise sur le périmètre SYDEC.

- L'état des lieux sur le périmètre PiXL (Renung, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie les Bains, Saint-Loubouer, Bahu-Soubiran, Ségos, Projan, Aire sur l'Adour, Barcelonne du Gers, Lannux, Bernède, Corneillan, Sarron et Latrille) 2 878 prises sont prévues sur le réseau.

L'engagement financier :

Hors raccordement des abonnés, le déploiement du réseau s'élève à 4 015 K€, soit un coût moyen à la prise de :

- 1 750 € sur le NRO 40-038 de Ségos,
- 1 250 K€ sur le NRO-039 d'Eugénie les Bains,
- 1 200 K€ sur le NRO-030 de Duhort-Bachen.

La commercialisation et les outils de communication sont détaillés :

Le réseau est loué aux opérateurs aussi appelés fournisseurs d'accès à Internet (Bouygues Télécom, Free, Orange, SFR, Coriolis Télécom, Nordnet, Ozone, K-net, Aquilenet.

En cas de difficulté, le SYDEC et PiXL ne peuvent pas intervenir dans la relation entre l'administré et l'opérateur qu'il a choisi. Le respect des procédures nationales s'impose. Un administré qui a déjà contractualisé un abonnement doit se retourner vers son fournisseur que son logement soit déjà raccordé ou en cours de raccordement.

Les missions du SYDEC et de PiXL après la construction sont :

- Réalisation des demandes d'adduction au réseau pour les constructions neuves,
- Réalisation des demandes de pré-fibrages en lotissement, ZAC, etc...
- Accompagnement dans la résolution des échecs de raccordements, notamment pour les lignes téléphoniques en pleine terre,
- Réalisation des opérations d'enfouissements, de dévoiements, etc...
- Suivi des dommages réseau et de la qualité des interventions sur le réseau.

Les problématiques nationales et leurs impacts sur les Landes sont cités :

Les raccordements dits complexes et l'absence de Service Universel :

- Raccordements pour lesquels la ligne téléphonique a été installée en pleine terre, donc sans infrastructure réutilisable alors que le service Universel de communications électroniques a financé les travaux
- Peu d'information sur cette pratique d'Orange lors de la planification du projet, donc aucun financement prévu ni pour le SYDEC, ni pour PiXL pour répondre aux besoins,
- Un gouvernement conscient de la difficulté. Le SYDEC a candidaté en avril 2023 à l'appel à projets raccordement complexe – en cours d'analyses.
- Fin du service Universel de communication électroniques fin 2020 et aucune duplication sur les réseaux optiques alors qu'ils concernent 50% des abonnés.

Le SYDEC et PiXL sont donc en attente d'une décision nationale au niveau de l'Etat et de l'ARCEP pour solutionner ces cas qui représentent entre 2 à 3 % des raccordements sur les Landes.

La fin du réseau de téléphonie cuivre, le décommissionnement : fermeture technique programmée pour le 31/01/2027.

- ✓ **PV de la séance du 27 septembre 2023** : le PV ne faisant pas l'objet de remarque est approuvé.
- ✓ **Détermination du lieu de la prochaine séance** : la commune de Buanes ne pouvant toujours pas recevoir le Conseil communautaire, M. le Président désignera ultérieurement la prochaine commune d'accueil.
- ✓ **ZA BASSIA : Signature du sous-seing avec M. Dupuy**
- ✓ **Convention de revitalisation Etat – SAS Biscuits Poult : aide à la création d'emplois sur le territoire, enveloppe financière de 172 000 €**
- ✓ **Transfert du pouvoir de police de publicité**

✓ **ADAVEM 40 : association départementale d'aide aux victimes :**

M. le président indique que cette association aide les victimes :

- d'infractions pénales (homicides, viols, violences conjugales, agressions sexuelles, violences volontaires, atteintes aux biens, etc...),
- d'accidents de la voie publique et de violences routières,
- de catastrophes collectives (incendies, actes de terrorisme, catastrophes naturelles etc.,
- d'accidents sériels (Médiateur, Prothèse PIP etc.).

Elle est financée par le département et le Ministère de la Justice. Elle est dotée de 16 équivalents temps plein (juristes, travailleurs sociaux). Madame la Préfète a organisé une réunion le 17 octobre dernier afin de présenter l'association en présence des 2 procureurs de la République. Elle a proposé un co-financement pour 2024 assuré par 18 EPCI pour une enveloppe totale de 100 000€. Cette aide sera calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque territoire. Elle sera donc pour chaque EPCI d'un montant maximum de 5000 €.

En 5 ans il y a eu une explosion du nombre de demandes d'aides aux victimes. En 2022, ce nombre a été multiplié par 4.

✓ **Dispositif des zones d'accélération des énergies renouvelables**

M. Daniel Saint Genez, Vice-Président en charge de l'urbanisme informe l'assemblée qu'une première réunion d'information a été proposée à la Conférence des Maires du 14 septembre dernier. M. Lherbette de la DDTM des Landes et Mme Guinoiseau de la DDT du Gers ont présenté les dispositions de la loi APER et plus particulièrement le dispositif des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR).

Pour simplifier, il apparaît qu'en dehors des zonages qui seront retenus à l'issue de cette procédure, les projets de développement d'énergie renouvelables seront plus compliqués à mettre en œuvre, notamment les projets photovoltaïques.

Il est donc important de répondre à la sollicitation de l'Etat, notamment pour ce qui concerne les projets en cours d'instruction.

Afin de préciser la marche à suivre et d'identifier les projets potentiels, une deuxième réunion des Maires a été organisée le 15 novembre dernier.

Conformément à la procédure établie par la Loi 2023-175 du 10 mars 2023 et sur la base des propositions formulées, il a été demandé aux communes de débattre sur la cohérence des zones avec le projet du territoire.

II-ORDRE DU JOUR

PETITE ENFANCE

POINT 1 : signature du contrat de projet global de territoire (PGT)

M. Laurent Pagès, directeur petite enfance - éducation - culture et coordinateur du Projet Global de Territoire (PGT) présente le projet de convention pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Le Projet Global de Territoire (PGT) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif le maintien et le développement de services adaptés aux besoins des familles et la mise en place de toute action favorable aux habitants dans leur ensemble.

Le Projet Global de Territoire (PGT) prend la forme d'une convention de partenariat d'une durée de 4 ans (2023-2027). Il intègre le Projet Éducatif Territorial (PEDT) labellisé Plan Mercredi.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire. Le PGT couvre, en lien avec le diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, mobilité, logement, santé, culture, communication et participation des bénéficiaires.

Il formalise les engagements réciproques des parties signataires en vue d'améliorer la pertinence, la cohérence, la complémentarité des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire de la communauté de communes dans le cadre d'un partenariat renforcé.

Les signataires de la convention sont : les CAF 32 et 40, les Conseils départementaux 32 et 40, les MSA Nouvelle Aquitaine et Occitanie, les DSDEN 32 et 40, la DRAC Nouvelle Aquitaine, la CPAM 40, Pôle emploi 40 et les communes du territoire communautaire.

Il précise que c'est le 1er PGT en France dans lequel le Ministère de la culture (DRAC) s'inscrit.

Il donne rendez-vous aux élus locaux le vendredi 16 février 2024 pour la signature officielle du PGT et pour l'inauguration du Relais des familles en présence d'Isabelle Grimault, Haut-Commissaire à la lutte contre la pauvreté dans la région Nouvelle Aquitaine et sous-directrice de l'enfance et de la famille auprès du Ministère des solidarités et de la santé DGCS.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

Objet : Signature du contrat de projet global de territoire (PGT)

M. le Président informe l'assemblée que le Projet Global de Territoire (PGT) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif le maintien et le développement de services adaptés aux besoins des familles, et la mise en place de toute action favorable aux habitants dans leur ensemble.

Le Projet Global de Territoire (PGT) prend la forme d'une convention de partenariat d'une durée de 4 ans (2023-2027). Il intègre le Projet Éducatif Territorial (PEDT) labellisé Plan Mercredi.

M. le Président présente le projet de convention envoyé aux conseillers communautaires. Il est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire. Le PGT couvre, en lien avec le diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, mobilité, logement, santé, culture, communication et participation des bénéficiaires.

Ce document formalise les engagements réciproques des parties signataires en vue d'améliorer la pertinence, la cohérence, la complémentarité des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire de la communauté de communes dans le cadre d'un partenariat renforcé.

Les signataires de la convention sont : les CAF 32 et 40, les Conseils départementaux 32 et 40, les MSA Nouvelle Aquitaine et Occitanie, les DSDEN 32 et 40, la DRAC Nouvelle Aquitaine, la CPAM 40, Pôle emploi 40 et les mairies du territoire communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

AUTORISE M. le Président à signer le contrat de PGT pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

URBANISME

POINT 2 : PLUi : Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme

M. Daniel Saint Genez, Vice-Président en charge de l'Urbanisme informe l'assemblée que conformément à l'article L.5211-62 du CGCT, créé par la loi ALUR du 24 mars 2014 – art. 136 (V) : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme. »

Il rappelle à l'assemblée que, par arrêté inter préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014, la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour est devenue compétente en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». La Communauté de communes exerce cette compétence depuis le 9 décembre 2014 notamment en prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme inter-communal.

Il fait un état des lieux sur la politique locale de l'urbanisme et informe le conseil communautaire sur les points suivants :

- De la réglementation en vigueur et à venir ;
- De l'exercice du Droit de Préemption Urbain ;
- Du volumes d'actes d'urbanismes délivrés ;
- De l'évolution des documents de planifications (SCoT et PLUi).

Il évoque la **Loi Climat et Résilience** du 22 août 2021, qui place les territoires au cœur des enjeux de ce qu'elle identifie comme « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Pour ce faire, elle fixe deux échéances : une réduction par deux du rythme de consommation des sols d'ici 10 ans et objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'échéance de 2050. Les décrets arrivent au compte-goutte.

Pour les prochaines années à compter de 2024 : Adaptation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, du SCoT Adour Chalosse Tursan puis du PLUi. Notre PLUi devra être conforme au SCOT et aux SRADDET. *Une réunion sous forme de conférence des maires ou de conseil communautaire devrait être programmée mi-février 2024 avec l'ADACL service urbanisme pour faire un point sur cette loi et la temporalité des échéances.*

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT Adour Chalosse Tursan)

Le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan (SCoT ACT) est géré par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Adour Chalosse Tursan (PETR Adour Chalosse Tursan). Ce SCoT couvre 6 communautés de communes : CC Pays Tarusate, CC Chalosse Tursan, CC Coteaux et Vallées du Luys, CC du Pays Grenadois, CC Terres de Chalosse et CC Aire sur l'Adour.

Le SCoT ACT est approuvé et opposable depuis début 2020. Pour suivre l'évolution de ce document, un groupe de travail d'élus du comité syndical du PETR ACT et un groupe de travail des techniciens urbanisme de chaque EPCI a été créé pour mettre en place l'évaluation de suivi du SCoT et des PLUi.

>> Perspectives 2024

Mise en place des indicateurs de suivi pour le SCoT et les PLUi pour mettre une meilleure connaissance du territoire.

Prochaine étape : révision du SCoT (attente de la révision des SRADDETS Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

>>Problématique : La CCAA est à cheval sur deux SRADDET. Nous sommes dans l'inconnu concernant la prise en compte de notre territoire par ces deux schémas.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Aire sur l'Adour (PLUi)

Le PLUi d'Aire sur l'Adour a été approuvé et opposable aux tiers depuis le 25 janvier 2020. Ce document est un document d'urbanisme et de planification à l'échelle de l'intercommunalité. Il fixe les règles relatives à l'utilisation et l'occupation des sols.

Projets en cours sur le territoire

Procédures en cours	<p>Commune de Renung : Déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLUi. Projet ENR porté par la société LUXEL, avec la création d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière au lieu-dit CAMELOUNG. Etat d'avancement : deux avis de l'Autorité environnementale (MRAe Nouvelle Aquitaine) pour le PC : avis du 27 septembre 2023 et pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité : avis du 19 octobre 2023</p>
	<p>Commune de Barcelonne du Gers : Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLUi. Projet ENR porté par Energies des Territoires et Gascogne Energies Service, avec la création d'un parc photovoltaïque sur les terrains de la ZAC de Bassia. Etat d'avancement : l'étude environnementale a relevé une superficie de zones humides gravant le projet. De plus, le passage en COTECH ENR de la DDT32 a permis de soulever plusieurs interrogations.</p>

	<p>>> Le passage d'un bureau d'études cette fin d'année a permis de diminuer les zones humides. De plus, un recalibrage du projet sur les terrains en zone USae est prévu par le porteur de projet</p>
	<p>AUTRES PROJETS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune de DUHORT : projet du parc photovoltaïque flottant sur l'ancienne carrière - Commune de VERGOIGNAN et BARCELONNE DU GERS : projet d'un parc agrivoltaïque porté la société VALOREM.

Bilan des zones à Urbaniser (OAP)

Communes	OAP	Etat d'avancement
AIRE SUR L'ADOUR	Rue du Jardinnet Larriou Rue Chantemerle Route de Guillon	∅ PC déposé par un porteur de projet Pas de suite au projet de lotissement ∅
ARBLADE LE BAS	Mignon Bélardine	Projet privé en cours d'étude ∅
AURENSAN	Bourg-Sud Bourg-Nord	∅ ∅
BAHUS SOUBIRAN	Labrouche	Problématiques liées à l'assainissement et aux différents propriétaires privés
BARCELONNE DU GERS	RD107 G Route de Toulouse Chemin de Mauvin Route d'Arblade Rue de l'Hôpital Chemin J. Prévert	PA accordé > lotissement du Cosset porté la commune, viabilisation des lots 1 ^{er} trimestre 2024 ∅ Etude en cours avec propriétaires privés Projet retiré ∅ ∅
BERNEDE	Bourg-Ouest Bourg-Sud Bourg-Est	∅ Etude en cours menée par la commune ∅
BUANES	Bourg-Nord Bourg-Sud	∅ ∅
CLASSUN	Bourg-Ouest	Etude en cours sur la possibilité de réalisation d'un lotissement menée par la commune
CORNEILLAN	Le Bourg	∅
DUHORT BACHEN	Bourg-Sud Bourg-Ouest Castera Bachen	∅ ∅ ∅ Réflexion en cours sur cette OAP
EUGENIE LES BAINS	Badoucat	∅
GEE RIVIERE	∅	∅
LANNUX	Bourg-Nord Bourg-Sud	∅ Etude en cours pour la faisabilité d'un lotissement avec sécurisation du bourg (détournement de la RD 260 à l'extrémité SUD et EST du futur lotissement)
LATRILLE	Le Bourg	PA accordé pour 3 logements.

PROJAN	Chemin de Lebé Bourg-Nord Bourg-Sud	Ø Ø Ø
RENUNG	Allée des sports Bourg-Sud	Ø Ø
SAINT AGNET	Bourg-Nord Bourg-Sud	Ø Résidence seniors construite sur une partie de l'OAP
SAINT LOUBOUER	Bourg-Est Bourg-Sud	Ø Ø
SARRON	Le Bourg	Ø
SEGOS	Bourg-Nord Bourg-Centre Bourg-Sud Bourg-Est	Ø Ø Ø Achat par la commune du terrain pour y réaliser un lotissement.
VERGOIGNAN	Bourg-Ouest Bourg-Nord Bourg-Sud Bourg-Est	Ø Etude globale par la mairie Etude globale par la mairie Etude globale par la mairie
VIELLE TURSAN	Le Bourg	Ø

Points relevés suite à des difficultés lors de l'instruction des dossiers

Liste non exhaustive.

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : les règles s'appliquent toujours à toutes les voies. Peut rendre l'implantation des constructions difficile lorsque le terrain est enclavé entre plusieurs voies puisqu'il n'est pas possible d'implanter en limite ou proche de celle-ci. A titre de comparaison, certains documents d'urbanisme prévoient que « lorsque le terrain est bordé de plusieurs voies, les règles peuvent ne s'appliquer que sur une seule »
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone N : recul de 10 m minimum par rapport aux limites séparatives. Parfois difficile à appliquer, les terrains n'étant pas systématiquement grand en zone N (exemple du quartier Borrits à Classun, ancien lotissement entièrement situé en zone N avec des terrains relativement petit, ce qui rend tous les projets d'annexes infaisables).
- Aspect extérieur des constructions : art. 2.5.40 : les fenêtres seront de proportions verticales : 95% des projets prévoient au moins une ouverture horizontale (la fameuse fenêtre de cuisine...).
- Problème de zones humides (modification des règles 2 critères obligatoires après l'approbation du PLUi)
- Le zonage A et N problématique à proximité des sièges d'exploitations.

>> Perspectives 2024 :

- Réfléchir les modifications à apporter au document lors d'une prochaine révision.

L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Par délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 et en qualité d'autorité compétente de plein droit en application de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la CCAA a institué le droit de préemption urbain. Son exercice intervient selon les modalités suivantes :

- Réception et enregistrement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) en mairie ;
- Avis rendu par la commune ;
- Transmission à la CCAA ;
- Avis rendu par la CCAA ;
- Si une commune souhaite préempter le bien, délégation de l'exercice du DPU par décision du président de la CCAA à l'occasion de l'aliénation d'un bien en particulier.

En 2023, **177 déclarations d'intentions d'aliéner** ont été traitées (217 en 2020, 279 en 2021, 224 en 2022).

Délégation du DPU : en 2021, la commune Vielle Tursan a préempté un bien situé au 621 route du Tursan.

- **Constat** : baisse significative (-20%) avec l'année 2022, ce qui témoigne d'une baisse des transactions immobilières.
- **Perspectives 2024** : poursuite de la dématérialisation des DIA sur l'ensemble des communes (sauf Aire sur l'Adour qui utilise l'outil E-PERMISS pour la dématérialisation des DIA et des autorisations d'urbanisme).

L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

SERVICE URBANISME VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR - SERVICE ADS DE L'ADACL

Avec la planification et l'aménagement, le droit des sols constitue un des trois sous-domaines de l'urbanisme. A Aire sur l'Adour, c'est le service Urbanisme de la Ville qui assure l'instruction des DAU (demande d'autorisation d'urbanisme). Pour les 21 autres communes, c'est le service ADS de l'ADACL qui appuie techniquement la décision des maires pour l'instruction des DAU.

M. le président précise que sur la commune de Duhort-Bachen, le permis est bloqué par la DREAL. Ils recherchent maintenant un potentiel ver de terre ainsi qu'une espèce d'escargots. Il souligne que c'est le seul dossier qui bloque par rapport à ces recherches.

M. le Président propose de prendre acte de la tenue du débat annuel présenté.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°201223/02

Objet : Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme

Conformément à l'article L.5211-62 du CGCT, créé par la loi ALUR du 24 mars 2014 – art. 136 (V) : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme. »

Pour rappel, par arrêté inter préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014, la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour est devenue compétente en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». La Communauté de communes

exerce cette compétence depuis le 9 décembre 2014 notamment en prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

A l'occasion de ce débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme, M. le Vice-Président en charge de l'urbanisme a informé l'assemblée communautaire :

- De la réglementation en vigueur et à venir ;
- De l'exercice du Droit de Prémption Urbain ;
- Du volumes d'actes d'urbanismes délivrés ;
- De l'évolution des documents de planifications (SCoT et PLUi).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

PREND ACTE de la tenue du débat annuel présenté en séance.

GEMAPI

POINT 3 : Convention de partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont

M. le Président rappelle à l'assemblée que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification dans le domaine de l'eau élaboré par la commission locale de l'eau (CLE), instance de concertation où siègent des élus du territoire, des usagers économiques et non économiques de l'eau et des représentants de l'Etat. Il donne des orientations pour améliorer la conciliation des usages sur l'ensemble des thématiques de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques, partage de la ressource, etc.).

Une fois élaborée, cette stratégie doit être déclinée par les acteurs locaux, dont les collectivités territoriales, et s'oppose aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau. Le SAGE Adour amont a été élaboré de 2006 à 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015. En novembre 2021, la commission locale de l'eau a fait le choix de lancer une révision complète du document afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques.

La commission locale de l'eau a également souhaité faire de la révision du SAGE l'opportunité d'une plus grande proximité avec les EPCI. Ceci a conduit la commission à interroger le dimensionnement de l'animation dédiée au SAGE Adour amont, dans un contexte d'élargissement du périmètre du SAGE. Durant la révision du SAGE, le document approuvé en 2015 continue de s'appliquer au territoire. **Le renforcement de l'animation dédiée au SAGE permettra donc aux collectivités locales de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour décliner les enjeux de l'eau dans les projets portés, y compris l'élaboration de documents d'urbanisme.**

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier pour l'animation et la communication est proposé entre l'EPTB (Institution Adour), les Départements et les EPCI concernés par le périmètre du SAGE.

La convention cadre a pour objet l'instauration de ce partenariat. Elle précise les missions à mener pendant la phase de révision du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires. Il est proposé que cette convention cadre soit établie pour toute la durée prévisionnelle de la phase de révision du SAGE, **soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.**

La convention prévoit notamment un partage entre l'Institution Adour et les EPCI concernés par le périmètre du SAGE Adour amont des montants à la charge du territoire pour animer ce projet. Ainsi, la convention prévoit une **participation annuelle prévisionnelle de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour de 870,36 €** pour les missions d'animation et de communication.

Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures de mise en œuvre du SAGE. Les collectivités peuvent également se retirer de ce partenariat suivant les modalités prévues dans la convention.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°201223/03

Objet : Convention de partenariat pour l'animation du SAGE Adour Amont

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification dans le domaine de l'eau élaboré par la commission locale de l'eau (CLE), instance de concertation où siègent des élus du territoire, des usagers économiques et non économiques de l'eau et des représentants de l'Etat. Il donne des orientations pour améliorer la conciliation des usages sur l'ensemble des thématiques de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques, partage de la ressource, etc.).

Une fois élaborée, cette stratégie doit être déclinée par les acteurs locaux, dont les collectivités territoriales, et s'oppose aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Adour amont a été élaboré de 2006 à 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015. En novembre 2021, la commission locale de l'eau a fait le choix de lancer une révision complète du document afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques. La commission locale de l'eau a également souhaité faire de la révision du SAGE l'opportunité d'une plus grande proximité au territoire, et notamment aux EPCI-FP. Ceci a conduit la commission à interroger le dimensionnement de l'animation dédiée au SAGE Adour amont, dans un contexte d'élargissement du périmètre du SAGE. Durant la révision du SAGE, le document approuvé en 2015 continue de s'appliquer au territoire. Le renforcement de l'animation dédiée au SAGE permettra donc aux collectivités locales de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour décliner les enjeux de l'eau dans les projets portés, y compris l'élaboration de documents d'urbanisme.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier est proposé entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE.

La convention cadre a pour objet l'instauration de ce partenariat. Elle précise les missions à mener pendant la phase de révision du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires. Il est proposé que cette convention cadre soit établie pour toute la durée prévisionnelle de la phase de révision du SAGE, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028. La convention prévoit notamment un partage entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE Adour amont des montants à la charge du territoire pour animer ce projet. Ainsi, la convention prévoit une participation annuelle prévisionnelle de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour de d'un montant de **870.36€** pour les missions d'animation et de communication. Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures de mise en œuvre du SAGE. Les collectivités peuvent également se retirer de ce partenariat suivant les modalités prévues dans la convention.

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du 27 novembre 2023, pour leur proposer d'établir un partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont ;

Considérant les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la commission locale de l'eau Adour amont le 30 mai 2022 ;

Considérant les termes du projet de convention de partenariat joint au présent rapport ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **D'approuver la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités citées sur la base de la convention de partenariat proposée ;**
- **D'autoriser le Président à signer la convention cadre et ses avenants financiers sur la durée de la convention cadre.**

POLITIQUE TERRITORIALE DE SANTE

POINTS 4 et 5: Financements de la CPTS et de la SISA

M. le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes travaille en partenariat avec les professionnels de santé depuis plusieurs années. Cela a tout d'abord abouti à la création des maisons de santé d'Aire et d'Eugénie.

Considérant que la diminution du nombre de médecins généralistes restait un problème, un groupe de travail composé d'élus a été constitué. Il s'est réuni une première fois le 27 avril en présence du président de la CPTS (communauté professionnelle territoriale de santé) de l'Adour, Jean François Dubroca et de sa directrice coordinatrice, Lucie Viger.

Plusieurs propositions d'actions ont été évoquées : favoriser le recrutement de médecins généralistes, trois pistes :

- Recrutement de médecins de ville par l'hôpital, à l'exemple de ce qui a été fait au quartier du Peyrouat à Mont de Marsan. M. Dubroca a des contacts avancés avec des responsables de l'hôpital.
- Partenariat avec la mutualité française en accord avec les médecins aujourd'hui en place.
- Création d'un centre de santé intercommunal (recrutement de médecins salariés par la communauté de communes). Cela suppose une réflexion sur la gestion des locaux de la maison de santé par la SISA (société interprofessionnelle de soins ambulatoires). L'EPCI doit-il reprendre la main ?

Ces trois propositions sont à étudier, la difficulté majeure consiste évidemment à recruter des médecins.

- Développement d'internats ruraux : il s'agit de privilégier les lieux de vie partagés pour les internes en stage sur le territoire. La problématique consiste à disposer de médecins maîtres de stage en nombre suffisant (aujourd'hui trois médecins sont maîtres de stage sur le territoire).
- Développement de la télémédecine : D'après Jean François Dubroca, il faut privilégier la téléconsultation assistée avec des infirmiers à domicile. Cela suppose un protocole de coopération entre les médecins généralistes et les autres professions médicales.
- Actions évoquées mais qui ne répondent pas directement à la problématique du déficit de médecins généralistes sur le territoire :
 - Partenariat avec l'association Asalée
 - Mise en œuvre d'un contrat local de santé par la communauté de communes

Une visite de la maison de santé de Vic Bigorre a été organisée le 12 juin : exemple d'un EPCI qui a pris en charge le recrutement de médecins salariés et la gestion administrative de l'offre de soins.

La collaboration se poursuit avec la SISA d'Aire sur l'Adour et la CPTS avec une mission d'étude consistant en l'examen détaillé des différentes actions qui pourraient être menées concrètement et rapidement pour favoriser l'installation de médecins généralistes sur notre territoire.

Cette analyse dont les résultats sont attendus début 2024 se fondera notamment sur :

- un diagnostic rapide de notre situation (sachant que plusieurs études ont déjà été produites),
- l'audition de professionnels de santé et de représentants d'institutions partenaires,
- les expériences d'autres territoires.

Ce travail sera réalisé par Mme Collomb, chargée de mission santé auprès du PETR Adour Chalosse Tursan et de l'Agglomération du Marsan.

Parallèlement à cette réflexion, le budget primitif 2023 a prévu une enveloppe de 35 000€ dans le compte 617 « Etudes et recherches » afin de permettre la mise en œuvre d'actions concrètes en matière d'accès à la santé sur le territoire. En concertation avec la SISA, il vous est proposé de financer les actions suivantes en 2023 :

- Concernant la SISA Maison de santé : financement de mobilier professionnel et de matériel informatique et logiciel pour l'accueil de deux médecins au sein de la maison de santé (Docteurs Arreule et Hauwelle) pour un montant de 10 227€ ;
- Concernant la CPTS de l'Adour : participation de 2 000€ à un film promotionnel du territoire.

Mme Marie Laurence CASTAING pense que par rapport aux commerçants il n'est pas normal que la collectivité finance du mobilier et un logiciel professionnel pour les médecins.

M. le Président pense qu'il est de la responsabilité collective des élus de participer au financement afin de respecter l'engagement et de montrer que les élus sont soucieux et solidaires du manque de médecins sur notre territoire.

M. Jean Paul DOREILH reconnaît que la collectivité doit faire quelque chose. Toutefois, il partage l'opinion de Marie Laurence CASTAING quant à la nature de l'aide.

L'aide d'un montant de 2000€ que l'on prévoit au CPTS qui regroupe 34 communes pour financer le film promotionnel n'aura des répercussions que dans 10 ans seulement puisque ce film est conçu pour attirer les étudiants en médecine.

De plus il rappelle que la SISA profite de locaux qui sont la propriété de la Communauté de Communes moyennant un loyer attractif. Il pense qu'il n'est pas normal que la collectivité ait à financer le mobilier et le matériel informatique en plus.

M. le Président précise que la CPTS a été créée par des professionnels de santé ayant une affinité entre eux. Il rappelle que le rôle de la CPTS n'est pas de recruter les médecins. Il entend que s'agissant de professions libérales, il n'est pas forcément plausible que nous financions des outils de travail.

M. Jean Paul DOREILH estime que dans la mesure où la collectivité finance, elle doit reprendre la main.

M. Cédric BERDDOULET informe l'assemblée qu'il a fait une recherche sur Internet de ce film promotionnel. Il ne l'a pas trouvé sur les réseaux sociaux.

M. le Président répond que ce film a été diffusé dans 2 écoles de médecine en octobre dernier.

M. Daniel SAINT GENEZ partage l'avis de Marie Laurence CASTAING.

M. Marie Laurence CASTAING estime qu'il serait possible de financer le mobilier à la condition que quelque chose soit mis en place au niveau de l'installation des médecins.

M. le Président comprend la remarque mais il estime qu'en raison des difficultés actuelles connues sur le territoire, la collectivité se doit d'accepter ce financement.

M. Benoît LABORDE précise que la CPTS Chalosse Tursan envisage de créer un internat pour jeunes médecins.

M. le Président confirme que l'ARS ne finance pas ce type de projet. Si le projet n'est pas financé par l'ARS, il ne peut être éligible à la DETR. Il pense que l'internat n'est pas justifié car actuellement on peut accueillir 2 étudiants à Aire + 1 à Eugénie + 3 autres si habitat partagé.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A LA MAJORITE _ 40 POUR – 1 ABSTENTION – 1 CONTRE

DELIBERATION N°201223/04

Objet : Financement accordé à la SISA-Maison de Santé

M. le Président explique que la Communauté de Communes travaille en partenariat avec les professionnels de santé depuis plusieurs années. Cela a tout d'abord abouti à la création des maisons de santé d'Aire et d'Eugénie.

Néanmoins, la diminution du nombre de médecins généralistes reste un problème. C'est pourquoi la collaboration se poursuit avec les structures fédérant les professionnels de santé localement :

- la SISA (société interprofessionnelle de soins ambulatoires) engagée dans un projet de santé sur le territoire communautaire
- la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de l'Adour qui regroupe des professionnels sanitaires, médico sociaux et sociaux sur un périmètre lando-gersois (Aire, Eugénie, Riscle, Le Houga). La Communauté de communes est membre de la CPTS.

Dans le cadre de cette démarche, le budget primitif 2023 a prévu une enveloppe de 35 000€ dans le compte 617 « Etudes et recherches » afin de permettre la mise en œuvre d'actions concrètes en matière d'accès à la santé sur le territoire.

Concernant la SISA, il est proposé le financement de mobilier professionnel et de matériel informatique ainsi qu'un logiciel pour l'accueil de deux médecins au sein de la maison de santé pour un montant de 10 227€.

M. le Président sollicite l'autorisation de procéder au versement de cette subvention attribuée à la SISA Maison de Santé de l'Adour.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à la majorité : 40 POUR – 1 ABSTENTION - 1 CONTRE

AUTORISE le Président à verser cette subvention d'un montant de 10 227 € à la SISA Maison de Santé de l'Adour.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A LA MAJORITE

DELIBERATION N°201223/05

Objet : Financement accordé à la CPTS de l'Adour

M. le Président explique que la Communauté de Communes travaille en partenariat avec les professionnels de santé depuis plusieurs années. Cela a tout d'abord abouti à la création des maisons de santé d'Aire et d'Eugénie.

Néanmoins, la diminution du nombre de médecins généralistes reste un problème. C'est pourquoi la collaboration se poursuit avec les structures fédérant les professionnels de santé localement :

- la SISA (société interprofessionnelle de soins ambulatoires) engagée dans un projet de santé sur le territoire communautaire
- la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de l'Adour qui regroupe des professionnels sanitaires, médico sociaux et sociaux sur un périmètre lando-gersois (Aire, Eugénie, Riscle, Le Houga). La Communauté de communes est membre de la CPTS.

Dans le cadre de cette démarche, le budget primitif 2023 a prévu une enveloppe de 35 000€ dans le compte 617 « Etudes et recherches » afin de permettre la mise en œuvre d’actions concrètes en matière d’accès à la santé sur le territoire. Concernant la CPTS de l’Adour, il est proposé de participer à la réalisation d’un film promotionnel du territoire pour l’installation de professionnels de santé sur le territoire.
M. le Président sollicite l’autorisation de procéder au versement de cette subvention à la CPTS de l’Adour.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à la majorité : **40 POUR – 1 ABSTENTION - 1 CONTRE**

AUTORISE le Président à verser une subvention d’un montant de 2 000 € à la CPTS de l’Adour.

FINANCES

POINT 6 : DM 2 budget principal

M. le président indique à l’assemblée qu’il est nécessaire d’effectuer les modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
		<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2132 - 041 : Intégration frais étude local Barcelonne	5 378,00	2031- 041 : Frais études	18 746,00
2138 - 041 : Intégration frais étude centre de loisirs	13 368,00		
Total dépenses :	18 746,00	Total recettes :	18 746,00

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
617-020 : Etudes	-12 227,00	73223-01 : FPIC	32 650,00
6227-020 : Frais actes et contentieux	32 650,00		
6574-510 : Subvention SISA	10 227,00		
6574-510 : Subvention CPTS	2 000,00		
Total dépenses :	32 650,00	Total recettes :	32 650,00
Total Dépenses	51 396,00	Total Recettes	51 396,00

Il précise qu’en investissement, il s’agit de frais d’études engagés pour l’acquisition du local commercial de Barcelonne et pour la rénovation du réfectoire du Centre de loisirs d’Aire qu’il convient d’intégrer aux dépenses en lien avec ces deux opérations.

Il rajoute qu’en fonctionnement, une enveloppe de 35 000 € était prévue à l’article 617 pour accompagner des actions en lien avec le pôle de santé. 12 227 € sont réaffectés à l’article 6574 pour soutenir la SISA et le CPTS.

Le solde concernant le contentieux sur le VEFA SOE a été arrêté à la somme de 52 641.09 €. Il convient d’abonder le compte 6227 d’un montant de 32 650 €, financé par une partie des recettes supplémentaires générées un solde positif du FPIC. Un protocole d’accord transactionnel est en cours de signature avec les assureurs des parties mise en cause avec la perception pour la Communauté de Communes de 82% des frais engagés (93 443€ sur les 113 955 € avancés par la CDC au titre des frais d’expertise et d’avocat).

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L’UNANIMITE

DELIBERATION N°201223/06

Objet : Budget principal : décision modificative N° 2

M. le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative afin de prendre en compte les ajustements suivants :

INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
		<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2132 - 041 : Intégration frais étude local Barcelonne	5 378,00	2031- 041 : Frais études	18 746,00
2138 - 041 : Intégration frais étude centre de loisirs	13 368,00		
Total dépenses :	18 746,00	Total recettes :	18 746,00

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
617-510 : Etudes	-12 227,00	73223-01 : FPIC	32 650,00
6227-020 : Frais actes et contentieux	32 650,00		
6574-510 : Subvention SISA	10 227,00		
6574-510 : Subvention CPTS	2 000,00		
Total dépenses :	32 650,00	Total recettes :	32 650,00
Total Dépenses	51 396,00	Total Recettes	51 396,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les modifications d'ouverture de crédits ci-dessus.

POINT 7 : Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

M. le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Il présente le champ d'application, les principes d'amortissement et les différentes catégories de biens concernés. Il détaille le calcul de l'amortissement et le principe de prorata temporis.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°201223/07

Objet : Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

M. le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative afin de prendre en compte les ajustements suivants :

Vu les statuts de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-3 et R2321-1,

Vu les délibérations 19061413 du 19 juin 2014 et 22101403 du 22 octobre 2014 définissant les durées d'amortissement applicables à la collectivité,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu la délibération 270923/04 du 27 septembre 2023 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14

EXPOSE

La Communauté de Communes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement défini par l'article R 2321-1 du CGCT

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains autres que les terrains de gisements
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- Des frais de recherche et de développements amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - o Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou installations,
 - o Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avec la nomenclature M14 selon le tableau suivant :

Biens ou catégorie de biens amortis	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou installations	15 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
Logiciels	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Bâtiments productifs de revenus	20 ans
Matériel et outillages techniques	10 ans
Matériel de transport 2 roues	5 ans
Voitures	7 ans
Camion et véhicule industriel	8 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de téléphonie : téléphones portables	3 ans
Matériel de téléphonie fixe	8 ans
Matériel classique	8 ans
Equipement des cuisines	15 ans
Equipement sportif	15 ans
Coffre-fort	30 ans
Appareil de levage, ascenseur	30 ans

Installation et appareil de chauffage	10 ans
Installation de voirie, équipement de voirie	25 ans
Autre agencement et aménagement de terrain – Plantations arbres et arbustes	20 ans
Bâtiment léger, abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Instruments de musique (valeur + 1000 €)	15 ans
Instruments de musique (valeur – 1000 €), équipement enseignement musical	10 ans
Biens de faible valeur < 500 €	1 an

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur..).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition soient sortis de l'actif dès qu'ils sont intégralement amortis et que les subventions versées soient amorties à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Adopte les durées d'amortissement listées en annexe,**
- **Approuve l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **Décide de déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées ainsi que pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service.**
- **Rappelle que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14.**
- **Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

ACTION ECONOMIQUE

POINTS 8 et 9 : Attribution de deux aides économiques

Conformément au règlement d'aide aux entreprises adopté le 24 septembre 2019 et modifié le 4 mars 2020, il vous est proposé d'accorder deux aides concernant :

- Des travaux de modernisation et de réhabilitation des locaux et du matériel de production pour le bar « LA CASA FIOR » situé 7 rue Carnot à Aire sur l'Adour,
- De l'acquisition de mobilier d'agencement pour le commerce « L'AIRE DU TEMPS » situé au 51 rue Gambetta à Aire sur l'Adour.

Propriétaire	Enseigne	Commune	Montant travaux HT	Subvention
Frédérique FIOR	LA CASA FIOR Bar	Aire/Adour	18 513.40	3 702.00€
Christine BONNET	L'AIRE DU TEMPS Commerce	Aire/Adour	15 730.41	3 146.00€

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°201223/08

Objet : Aides aux entreprises : attribution d'une subvention à la CASA FIOR-Frédérique FIOR

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la compétence de la communauté de communes relative à l'action de développement économique et de politique locale du commerce,

Considérant le règlement d'aide aux entreprises proposé par les Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine approuvé par la délibération n° 10 du 24 septembre 2019 et modifié par la délibération n° 28 du 4 mars 2020

M. le président rappelle que dans le cadre de sa nouvelle politique locale du commerce en application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NoTRE) du 7 août 2015, le Communauté de Communes a décidé de favoriser le développement économique en mettant en place un dispositif financier visant à inciter les professionnels à moderniser ou développer leur local d'activité pour les entreprises artisanales ou commerciales situées dans les centres-bourg des communes du territoire.

Cette convention établit notamment le principe d'une participation de la communauté de communes pour les travaux entrepris par les professionnels ainsi qu'il suit :

Le taux de subvention est de 20 % maximum du total HT des travaux réalisés.

Montant des travaux		Montant de l'aide attribuée
Montant HT plancher	2 500 €	500 €
Montant HT plafond	50 000 €	10 000 €

Après production des factures acquittées pour des travaux de modernisation et de réhabilitation des locaux et du matériel de production pour le bar, une aide est versée à la CASA FIOR -Frédérique FIOR, Gérante du bar situé au 7 rue Carnot à Aire sur l'Adour d'un montant de 3 702.00 € sur la base d'un montant de travaux éligibles de 18 513.40 € HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à verser une subvention de 3 200.00 € à la CASA FIOR -Frédérique FIOR, Gérante.

DELIBERATION N°201223/09

Objet : Aides aux entreprises : attribution d'une subvention au commerce « L'AIRE DU TEMPS »

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la compétence de la communauté de communes relative à l'action de développement économique et de politique locale du commerce,

Considérant le règlement d'aide aux entreprises proposé par les Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine approuvé par la délibération n° 10 du 24 septembre 2019 et modifié par la délibération n° 28 du 4 mars 2020

M. le président rappelle que dans le cadre de sa nouvelle politique locale du commerce en application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NoTRE) du 7 août 2015, le Communauté de Communes a décidé de favoriser le développement économique en mettant en place un dispositif financier visant à inciter les professionnels à moderniser ou développer leur local d'activité pour les entreprises artisanales ou commerciales situées dans les centres-bourg des communes du territoire.

Cette convention établit notamment le principe d'une participation de la communauté de communes pour les travaux entrepris par les professionnels ainsi qu'il suit :

Le taux de subvention est de 20 % maximum du total HT des travaux réalisés.

Montant des travaux		Montant de l'aide attribuée
Montant HT plancher	2 500 €	500 €
Montant HT plafond	50 000 €	10 000 €

Après production des factures acquittées pour de l'acquisition de mobilier d'agencement pour le commerce, une aide est versée au commerce « L'AIRE DU TEMPS »-(Christine BONNET, Gérante) situé au 51 rue Gambetta à Aire sur l'Adour d'un montant de 3 146.00 € sur la base d'un montant de travaux éligibles de 15 730.41 € HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à verser une subvention de 3 146.00 € au commerce « L'AIRE DU TEMPS » dont Christine BONNET assure la gérance.

VOIRIE

POINTS 10 à 13 : Fonds de concours programme voirie 2023 :

M. Dominique Saint Germain, Vice-Président en charge de la Voirie informe l'assemblée que dans le cadre du programme voirie 2023, la Communauté de Communes a établi des conventions d'aménagement routier respectivement avec

- la commune de Barcelonne du Gers pour l'aménagement du chemin de Sébastien et de la rue de Casamont
- les communes de Latrille et Ségos et l'association syndicale autorisée (ASA) de Bégorre pour la réfection de l'ouvrage du Lac de Latrille.

Ces conventions permettaient de fixer la répartition des charges de chaque collectivité et d'estimer le fonds de concours qui sera à verser par les communes.

Ces travaux sont désormais terminés et réceptionnés.

La Communauté de Communes a donc notifié aux communes et établissement concernées le montant définitif des fonds de concours à verser.

Aménagement chemin de Sébastien / rue de Casamont à Barcelonne du Gers

MONTANT TOTAL TTC	100 455,40€
Fonds de concours de Barcelonne du Gers	<u>34 202,90€</u>
% FDC / TOTAL TTC	34,05%
FCTVA	16 478,78€
Participation de la CCAA	49 773,72€

Réfection de l'ouvrage Lac de Latrille

MONTANT TOTAL TTC	47 630,16€
Fonds de concours de Latrille	<u>5 341,63€</u>
% FDC / TOTAL TTC	16,5%
Fonds de concours de Ségos	<u>5 341,63€</u>
% FDC / TOTAL TTC	16,5%
Participation de l'ASA de Bégorre	<u>10 683,26€</u>
% FDC / TOTAL TTC	33%
FCTVA	7 813,25€
Participation de la CCAA	18 450,39€
Reste à charge / TOTAL TTC	38.7%

M. Jean Paul DOREILH en profite pour dire qu'il a été contacté par l'agent responsable de la voirie afin de prendre rendez-vous pour récupérer les panneaux aux ateliers de la Communauté de Communes. Il pense qu'il serait judicieux que l'agent fixe une matinée par exemple afin que les communes s'y rendent sur le même créneau. Cela lui permettrait de perdre moins de temps.

M. Dominique SAINT GERMAIN note cette remarque et en informera l'agent concerné.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°201223/10

**Objet : Fonds de concours à verser par la Commune de Barcelonne du Gers – Chemin de Sébastien et
Rue de Casamont**

Vu l'article L. 5214-16 V du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

Vu le budget primitif 2022 approuvé par le conseil communautaire du 12 avril 2023 qui prévoit le versement d'un fonds de concours pour la réalisation de travaux de voirie par la commune de Barcelonne du Gers,

Le coût global de l'aménagement du chemin de Sébastien et de la rue de Casamont est de 100 455.40€ TTC. Le fonds de concours d'un montant de 32 202.90€ à verser par la commune correspond à l'aménagement du chemin de Sébastien et de la rue de Casamont.

Le plan de financement se présente donc comme suit :

Financement	Montant
Fonds de concours de la commune	32 202.90
FCTVA	16 478.78
Communauté de communes	49 773.72
Total TTC	100 455.40

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

le versement d'un fonds de concours de 32 202.90 € par la commune de Barcelonne du Gers pour l'aménagement du chemin de Sébastien et de la rue de Casamont.

DELIBERATION N°201223/11

Objet : Fonds de concours à verser par la Commune de Latrille – Lac de Latrille

Vu l'article L. 5214-16 V du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

Vu le budget primitif 2023 approuvé par le conseil communautaire du 12 avril 2023 qui prévoit le versement d'un fonds de concours par la commune de Latrille pour la réalisation de travaux de réfection de l'ouvrage du lac de Latrille dans le cadre des travaux de voirie,

Le coût global de la réfection de l'ouvrage du lac de Latrille est de 47 630.16€ TTC. Le fonds de concours à verser par la commune est fixé à 5 341.63€.

Le plan de financement se présente donc comme suit :

Financement	Montant
Fonds de concours de la commune	5 341.63
FCTVA	7 813.25
Fonds concours de la commune de Ségos	5 341.63
Participation de l'ASA de Bégorre	10 683.26
Participation de la CDC	18 450.39
Total TTC	47 630.16

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'un fonds de concours de 5 341.63 € par la commune de Latrille pour la réfection de l'ouvrage du lac de Latrille.

DELIBERATION N°201223/12

Objet : Fonds de concours à verser par la Commune de Ségos – Lac de Latrille

Vu l'article L. 5214-16 V du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

Vu le budget primitif 2023 approuvé par le conseil communautaire du 12 avril 2023 qui prévoit le versement d'un fonds de concours par la commune de Ségos à la communauté de communes pour la réalisation de travaux de réfection de l'ouvrage du lac de Latrille dans le cadre des travaux de voirie,

Le coût global de la réfection de l'ouvrage du lac de Latrille est de 47 630.16€ TTC. Le fonds de concours à verser par la commune est fixé à 5 341.63€.

Le plan de financement se présente donc comme suit :

Financement	Montant
Fonds de concours de la commune	5 341.63
FCTVA	7 813.25
Fonds concours de la commune de Latrille	5 341.63
Participation de l'ASA de Bégorre	10 683.26
Participation de la CDC	18 450.39
Total TTC	47 630.16

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'un fonds de concours de 5 341.63 € par la commune de Ségos pour la réfection de l'ouvrage du lac de Latrille.

DELIBERATION N°201223/13

Objet : Participation de l'ASA de Bégorre – Lac de Latrille

Vu le budget primitif 2023 approuvé par le conseil communautaire du 12 avril 2023 qui prévoit le versement d'une participation de l'association syndicale autorisée (ASA) de Bégorre pour la réalisation de travaux de réfection de l'ouvrage du lac de Latrille dans le cadre des travaux de voirie,

Le coût global de la réfection de l'ouvrage du lac de Latrille est de 47 630.16€ TTC. La participation à verser par l'ASA de Bégorre est fixée à 10 683.26€.

Le plan de financement se présente donc comme suit :

Financement	Montant
Participation de l'ASA de Bégorre	10 683.26
FCTVA	7 813.25
Fonds concours de la commune de Latrille	5 341.63
Fonds de concours de la commune de Ségos	5 341.63
Participation de la CDC	18 450.39
Total TTC	47 630.16

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

le versement d'une participation d'un montant de 10 683.26 € par l'ASA de Bégorre pour la réfection de l'ouvrage du lac de Latrille.

RESSOURCES HUMAINES

POINT 14 : Création de postes pour évolution de missions et avancement de grades

M. le Président informe l'assemblée que pour tenir compte de l'évolution de certains postes de travail au sein des services de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour et des missions assurées par les agents affectés sur ces postes, il convient de créer les grades nécessaires aux nominations de ces agents par avancement de grade.

En conséquence, il propose la création des postes suivants :

- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps non complet 33 heures.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°201223/14

Objet : Création de postes pour évolution de missions

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

Vu les tableaux des effectifs de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour,

Considérant les besoins des services ci-dessus désignés et l'évolution des postes de travail concernés par la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **De procéder aux créations de postes suivants :**

Postes à créer
1 poste d'ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 33 heures
1 poste d'animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet

PRÉCISE :

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux budgets correspondants au chapitre et article prévus à cet effet,
- Que la présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024,
- Que le tableau des effectifs de la Communauté de communes sera actualisé à la date précitée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

POINT 15 : Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

M. le Président informe l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Les centres de gestion ont en effet l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Il précise que les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés au Conseil communautaire afin que celui-ci puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Il propose de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

- Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion

ET

- Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N°201223/15

Objet : Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Président, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023 ;
Vu l'exposé du Maire (ou du Président) ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,

De donner mandat au Maire (ou Président) pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

POINT 16 : Suppression de postes pour actualisation du tableau des effectifs

Afin d'actualiser le tableau des effectifs, il convient de procéder à la suppression des postes laissés vacants suite à radiation (retraite, mutation...) ou création de nouveaux postes afin de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi, de procéder à un recrutement, de permettre les nominations sur un grade d'avancement...

M. le Président détaille les suppressions de postes s qui ne pourront intervenir qu'après avis du Comité Social Territorial, seront soumises à cette instance le 14 décembre 2023.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°201223/16

Objet : Suppression de postes pour actualisation du tableau des effectifs

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de supprimer les postes suivants au 30 décembre 2023:

Service	Postes à supprimer
Aff.scolaires	1 poste d'ATSEM principal 1°C TNC 31h
Aff.scolaires	1 poste d'ATSEM principal 2°C TNC 24h

PRECISE
tableau
effectifs

Aff.scolaires	1 poste d'adjoint technique principal 1°C TC
Aff.scolaires	1 poste d'adjoint technique principal 1°C TNC 32
Aff.scolaires	1 poste d'adjoint technique principal 1°C TNC 29h
Aff.scolaires	2 postes d'adjoint technique principal 2°C TC
Aff.scolaires	2 postes d'adjoint technique principal 2°C TNC 34H
Aff.scolaires	1 poste d'adjoint technique ppal 2°C TNC 33h
Aff.scolaires	2 postes d'adjoint technique principal 2°C TNC 32h30
Aff.scolaires	1 poste d'adjoint technique principal 2°C TNC 31h30
Aff.scolaires	2 postes d'adjoint technique principal 2°C TNC 30h45
Aff.scolaires	1 poste d'adjoint technique ppal 2°C TNC 30h
Aff.scolaires	1 poste d'adjoint technique principal 2°C TNC 29h
Aff.scolaires	1 poste d'adjoint technique ppal 2°C TNC 28h30
Aff.scolaires	1 poste d'adjoint technique principal 2°C TNC 22h45
Aff.scolaires	1 poste d'adjoint technique TNC 29h30
Aff.scolaires	2 postes d'adjoint technique TNC 28h
Aff.scolaires	1 poste d'adjoint technique TNC 25h
Aff.scolaires	1 poste d'adjoint technique TNC 24 h
Aff.scolaires	1 poste d'attaché principal à TC
Ecole de musique	1 poste d'adjoint administratif TNC 23h
Ecole de musique	2 postes d'assist d'enseignement artistique ppal 1°C TNC 8h
Cuisine	1 poste d'adjoint technique principal 2°C à TC
Cuisine	1 poste d'adjoint technique principal 1°C TNC 29H30
CDC	1 poste d'adjoint technique principal 1°C à TC
CDC	1 poste d'assistant de conservation ppal 1°C
CDC	1 poste de rédacteur principal 2°C à TC
CDC	1 poste d'adjoint technique à TC

que le
des
de la

Communauté de Communes sera actualisé à la date précitée.

TOURISME

POINT 17 : Demande de classement de l'Office de Tourisme Communautaire en catégorie I:

Il convient de délibérer afin d'approuver la démarche de l'office de tourisme communautaire sollicitant le classement de l'Office de Tourisme Communautaire en catégorie I.
La délibération fera partie du dossier qui sera transmis à la Préfecture.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°201223/17

Objet : Demande de classement de l'Office de Tourisme Communautaire en catégorie 1

M. le président rappelle que l'article 6 du décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 prévoit que « l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, sur proposition de l'office de tourisme, formule la demande de classement » de l'Office de tourisme.

Il rappelle les éléments contenus dans le rapport n°13-2012 relatif aux nouvelles modalités de classement et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la proposition de l'Office de Tourisme de solliciter un classement en 1^{ière} catégorie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à demander le classement de l'office communautaire en catégorie 1.

GESTION DES DECHETS

POINT 18 : SICTOM du Gers : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets et assimilés pour l'année 2022 :

Ce document est présenté par M. Jérémy MARTI, Vice-Président en charge de la gestion des déchets ménagers afin d'en prendre acte.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°201223/18

Objet : SICTOM du Gers : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets et assimilés pour l'année 2022

Sur la base d'un document remis par le SICTOM Ouest du Gers, M. Jérémy Marti, vice-président en charge du suivi du service de collecte et de traitement des déchets ménagers géré par le syndicat mixte, présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par le SICTOM Ouest du Gers pour l'année 2022.

VOLET SOCIAL

POINT 19 : Adoption de la motion pour un appel pour une société landaise sans violences contre les femmes :

Dans le cadre de la démarche d'un appel pour « une société landaise sans violences contre les femmes » menée en 2022 par l'AML, l'UDCCAS et le Département des Landes, il est proposé de reconduire ce dispositif afin d'améliorer cet engagement massif.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°201223/19

Objet : Adoption de l'appel pour une société landaise sans violences contre les femmes

Considérant l'article 1^{er} de la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Considérant l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le texte suivant :

Le 25 novembre dernier, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, plusieurs centaines de landaises et landais - des citoyennes et citoyens, des élues et élus et des représentantes et représentants d'institutions et d'associations - ont apposé leur signature sur l'« Appel pour une société landaise sans violence contre les femmes » formulé lors de cette occasion. L'engouement citoyen provoqué par cette initiative traduit une attente légitime qui nous oblige – nous, élues et élus du territoire - à nous engager d'une voix commune dans ce combat de chaque instant.

Partant du constat, qu'en dépit d'une prise de conscience collective de la société, les violences faites aux femmes - sous toutes leurs formes – sont encore trop nombreuses et doivent être combattues inlassablement.

En se rappelant, qu'en 2022, plus de 110 femmes ont été tuées par leur compagnon ou ex-compagnon. En 2023, ce sont déjà plusieurs dizaines de femmes qui sont décédées dans des circonstances similaires.

Derrière ces chiffres et derrière ce compteur infernal qui ne cesse de s'affoler au fil des mois, se trouvent des vies lâchement ôtées et destins injustement brisés. Aujourd'hui, en France, des femmes - jeunes et moins jeunes, des mères, des filles et des sœurs - périssent encore et toujours sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. Et pourtant, les violences que subissent les femmes au quotidien ne se limitent pas à l'unique cadre familial et peuvent revêtir des formes bien différentes.

Face à ces constats, il nous est impossible de nous habituer et de simplement nous résigner.

Aujourd'hui, grâce à un travail de terrain opéré par les associations et les pouvoirs publics, dans les Landes, comme ailleurs, la parole des victimes tend à se libérer. C'est à nous, élues et élus, à accompagner ces victimes au cours du long chemin de la reconstruction.

De fait, nous sommes prêts et déterminés à engager notre département vers une société où les violences contre les femmes seront combattues sans relâche.

Afin d'améliorer notre engagement pour une société landaise sans violence contre les femmes, les maires, les présidentes et présidents des conseils communautaires, les conseillères et conseillers municipaux, des conseils d'administration des CCAS et CIAS signataires du présent appel s'engagent.

Alors que, dans son texte fondateur, la République arbore fièrement les principes de Liberté, d'Egalité et de Fraternité, rappelons solennellement que cette devise restera lettre morte si nous ne pouvons assurer aux femmes l'assurance de vivre en sécurité en France, tout en ayant des droits parfaitement similaires à ceux des hommes. Ainsi, aux simples mots préférons les actes.

Formulons, collectivement, le souhait que cette signature traduise un engagement visant à inverser la tendance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de signer l'appel « Pour une société landaise sans violence contre les femmes » ;
- **S'ENGAGE A :**
 - améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences par les structures d'accueil publiques et privées ;
 - sensibiliser et former les agentes et agents en contact avec le public pour créer une société solidaire envers les victimes ;
 - favoriser la prévention des violences en sensibilisant nos jeunes et en prévenant la récurrence des auteurs de violences ;
 - soutenir les associations mobilisées autour des victimes, dans la mesure des capacités de chaque collectivité ;
 - participer à la coordination territoriale pour apporter des réponses complètes aux victimes.

Questions diverses : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h25.

Le Président - Philippe BRETHERS